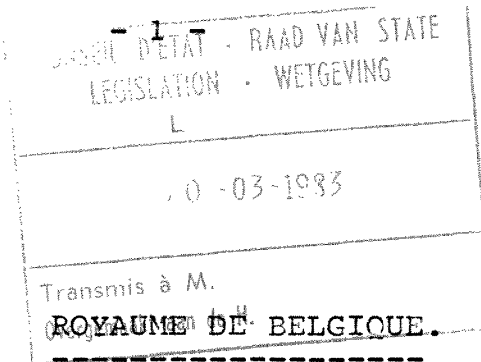




AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 14 février 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1980 concernant l'utilisation, pour la Région wallonne, des capitaux provenant du Fonds B 2, par le Fonds du Logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique", a donné le 22 mars 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.
-----PREAMBULE.

L'alinéa 3 fait mention, parmi les arrêtés royaux qui ont modifié l'arrêté royal du 24 janvier 1980, d'un arrêté du 30 janvier 1980. Le Conseil d'Etat n'est pas parvenu à retrouver l'arrêté en question qui ne paraît pas avoir été publié. S'il existe réellement, il devrait faire l'objet d'une publication.

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article 5 de l'arrêté royal du 24 janvier 1980 n'ayant pas été modifié, il ne serait pas conforme à l'usage de mentionner dans la phrase liminaire de l'article les arrêtés modificatifs.

En ce qui concerne l'article 5, § 2, en projet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi la loi du 27 juin 1956 et l'arrêté royal du 19 juin 1959 auraient modifié l'arrêté du Régent du 13 décembre 1945.

Article 2.

Au paragraphe 5 de l'article 9 en projet, il y a lieu d'écrire "le taux originel".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
		A. VANWELKENHUYZEN,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la section
		C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame	:	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.